

Résolution sur le profilage



Après avoir discuté de la question du profilage au cours de la séance à huis clos de la 34^e Conférence internationale tenue en Uruguay et avoir pris connaissance de l'opinion de divers experts des secteurs public et privé pendant cette séance;

Reconnaissant les nombreuses applications utiles des mégadonnées et les avantages que la collecte massive de données peut apporter à divers segments de la société, tant les entreprises que les gouvernements et les organismes sans but lucratif;

Considérant par ailleurs que la collecte de renseignements personnels réunis dans de grandes bases de données et leur utilisation subséquente posent un risque d'atteinte à la sécurité des renseignements personnels et à la vie privée;

Gardant à l'esprit que ce risque est encore plus élevé lorsque l'on combine des ensembles de données sans prendre dûment en compte la protection des données et les fins auxquelles elles ont été recueillies à l'origine;

Rappelant les principes généraux de protection des données et de la vie privée;

Réaffirmant la *Déclaration sur le profilage* adoptée en 2012 en Uruguay;

La 35^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée exhorte toutes les parties qui effectuent du profilage :

1. à déterminer clairement la nécessité et l'utilisation pratique de chaque activité de profilage et à s'assurer de mettre en place des mesures de sécurité adéquates avant d'entreprendre le profilage;
2. à limiter, conformément au principe de la protection de la vie privée dès l'étape de la conception, les hypothèses et la quantité de données recueillies au niveau nécessaire aux fins licites prévues et, s'il y a lieu, à s'assurer que les données sont suffisamment exactes et à jour pour les fins prévues;
3. à s'assurer que les profils et les algorithmes sous-jacents sont validés en continu pour permettre d'améliorer les résultats et de réduire le nombre de résultats faussement positifs ou négatifs;
4. à informer la société des activités de profilage dans la mesure du possible, y compris de la façon dont les profils sont établis et des fins auxquelles ils sont utilisés, afin que les individus puissent conserver, le plus possible et s'il y a lieu, la maîtrise de leurs renseignements personnels;
5. à s'assurer, surtout en ce qui a trait aux décisions ayant des répercussions juridiques importantes sur des personnes ou influant sur leurs avantages ou leur statut, que ces personnes sont informées de leur droit de consulter et de corriger leurs renseignements personnels et d'avoir recours à une intervention humaine s'il y a lieu, surtout si l'on tient compte de la capacité prédictive toujours plus grande du profilage en raison de l'efficacité croissante des algorithmes;

6. à s'assurer que toutes les activités de profilage font l'objet d'une surveillance appropriée.

Les commissaires demandent en outre aux gouvernements du monde entier de garantir la transparence et de donner à la population et aux parties prenantes la possibilité d'exprimer leur point de vue dans le cadre de tout processus lié à l'adoption de lois prévoyant la mise en place d'activités de profilage.